



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS
ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE n° 4228 SG/SML/BRHAS du 11 décembre 2007 portant mise à disposition de Monsieur Jean-françois FONTAINE

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, et notamment ses :
- article 1 (modifié par décret n° 98-854 du 16 septembre 1998 – art 1)
 - article 2 (modifié par décret n° 2005-978 du 10 août 2005 – art 1)
 - article 4
- VU** l'arrêté n° 1282 SG/BRHAS du 17 mars 2006 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-François FONTAINE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, est mis à disposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Réunion pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est prononcée jusqu'au 31 décembre 2008. Elle est susceptible de reconduction expresse au-delà du 1^{er} janvier 2009, au profit du service qui aura en charge le service des Domaines à cette échéance.

ARTICLE 3 : Durant cette mise à disposition, la gestion administrative Monsieur Jean-François FONTAINE (position statutaire, rémunération, avancement, réduction d'ancienneté, édition des arrêtés de congés maladie...) continue d'être assurée par la préfecture. L'attribution des congés annuels et ARTT est accordée par le chef de service direct, dans le cadre des droits notifiés par la préfecture. La Trésorerie Générale procède à l'entretien d'évaluation et formule la proposition de note.

Les éventuels frais de mission exposés par l'agent dans le cadre des déplacements liés à l'exercice de la mission confiée relèvent en revanche d'une prise en charge par la Trésorerie Générale.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier Payeur Général de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD